



tirer parti de cette situation et restent en difficulté : à croire que si leurs parents sont la "cause" de leurs problèmes, l'absence de leurs parents leur pose un autre problème, non moins embarrassant.

Que l'enfant ait donné ou non son accord à la décision de séparation ne garantit pas la réussite ou l'échec de la mesure. Il arrive que ce ne soit qu'une fois éloigné de son milieu familial que le mineur découvre l'intérêt qu'il peut lui-même trouver dans ce dispositif.

Si les parents conviennent eux-mêmes que cette mesure est adaptée au cas de leur enfant, celui-ci peut se trouver aidé par cette prise de position, mais on observe que certains enfants tirent profit du placement même si leurs parents refusent cette mesure. Il s'agit d'enfants particulièrement lucides sur leur situation et décidés à suivre leur chemin. Pour eux, à coup sûr, le danger moral est écarté.

Aucun juge, aucune loi ne peut ordonner que tel mineur soit dans cette disposition d'esprit. Tout au plus, une décision imposée constitue parfois, par sa valeur de limite ("tu ne peux continuer à vivre ainsi") un cadre propice à l'expression d'un désir propre de l'enfant, cadre reconnu comme tel par l'enfant sinon par les parents.

La réaction personnelle de l'enfant, sa subjectivité, sont une condition de la réussite ou de l'échec d'un placement. De même, si certaines attitudes, certains propos des parents mettent un mineur en danger moral, la façon dont l'enfant se détermine par rapport à cet environnement, son "choix" de se faire, ou non, l'objet d'un fonctionnement relationnel morbide est un des critères d'appréciation du danger moral. La protection judiciaire vient en place de la protection que l'enfant ne met pas en place pour lui-même. Le mineur est lui-même un acteur du danger moral qui pèse sur lui, aussi bien qu'un acteur de la mesure prise à son sujet.

La réparation : une aventure personnelle et un engagement social

Maryse Vaillant
IDEF

On a pu reprocher aux éducateurs de se soucier avant tout des préjudices subis par les jeunes, dans leur destinée sociétale, dans leur vie personnelle et dans leur histoire familiale, les voyant avant tout comme des victimes à aider, à restaurer, à réparer et s'efforçant de contribuer à cette réparation.

Pour des raisons liées à l'histoire du travail social et à une problématique commune à beaucoup d'éducateurs, ceux-ci avaient tendance à s'identifier à l'adolescent, le voyant avant tout comme un jeune en crise, en rupture, un être en souffrance, abîmé.

Ainsi, les préjudices causés par les mineurs semblaient bien peu consistants par rapport aux préjudices qu'ils avaient subis et dont leurs histoires témoignaient (histoire personnelle, familiale et institutionnelle). Leur histoire sociétale (démunis, privés de droit, exclus de la culture, de l'enseignement, de la formation professionnelle et de l'emploi), leur vie personnelle (mal aimés, mal aidés, mal compris), leur histoire familiale (abandonnés, délaissés, carencés, rejetés) et leurs parcours institutionnels (placés, repris, replacés), démontrent une énorme quantité de souffrance, de carence, de ségrégation et de privation.

Les délits, lorsqu'ils étaient reconnus, étaient interprétés, tout naturellement, comme des signes de souffrance, des symptômes de difficultés plus fondamentales, voire, parfois, de simples bêtises dues à l'adolescence et à ses besoins de transgression.

Inutile d'insister sur le fait qu'en disparaissant du discours et des préoccupations éducatives, la notion d'**infraction à la loi** et celle de gravité du délit ne disparaissent pas pour autant du champ social ni de celui de la justice. Bien au contraire, "l'immunité éducative", "la clémence du tribunal pour enfants" avaient parfois de bien fâcheuses conséquences pour les jeunes eux-mêmes qui se trouvaient plus fortement pénalisés par la suite, par le tribunal correctionnel, en même temps que grossissait le mécontentement social dans les cités.

La problématique dominante en justice des mineurs semblerait alors se réduire à une seule alternative où chacun trouvait son compte et son camp, il s'agissait de l'opposition **Répression-Education**.

Cette opposition, bien trop radicale, écrase la notion même d'éducation, et celui qui engage sa responsabilité d'éducateur sait que donner la *priorité à l'éducation* ne signifie pas laisser les mineurs faire n'importe quoi et ne pas les sanctionner s'ils transgressent. Bien au contraire : Education ne signifie pas laxisme.

La priorité à l'éducation, telle qu'elle est inscrite dans l'ordonnance du 2.02.45, est un objectif tout à la fois juridique, éducatif et social qui concerne le mineur ayant commis une infraction à la loi, ainsi que son environnement familial.

Pourquoi ne pas rappeler que la loi française permet de sanctionner les actes commis par les jeunes sans mettre en marche un dispositif répressif ?

Pourquoi ne pas rappeler que l'éducation doit occuper un espace intermédiaire entre "l'interdiction et le laisser-faire" ?

Pourquoi ne pas rappeler que le droit à l'éducation ne devrait pas être marchandé aux jeunes en détresse, en difficultés, à tous ?

Pourquoi ne pas rappeler que l'éducation est une affaire d'adultes, une responsabilité de citoyens avant d'être une question de profes-

sionnels du travail social ou de la justice ?

Et pourquoi ne pas mettre en avant ce que l'expérience éducative nous a appris :

- nous savons qu'à la détresse des jeunes il ne peut être répondu, sans préjudice grave, par des mesures répressives,

- nous savons qu'il doit leur être répondu quelque chose,

- nous savons que pour devenir adulte, un adolescent doit rencontrer des limites et des adultes garantissant ces limites,

- nous savons que pour respecter la loi, les jeunes doivent être respectés par elle. Droits et devoirs de chacun.

Educateurs, équipes pluridisciplinaires, magistrats de la jeunesse, nombreux sont les praticiens qui ont réfléchi sur ces thèmes et proposés des solutions. L'une d'elle, **la mesure de réparation pénale** permet une véritable réflexion sociale sur la délinquance, la sanction et la loi.

Quelques extraits d'un ouvrage pluridisciplinaire que nous avons dirigé sur cette question¹ :

"Rappelons les intérêts que présente la mesure de réparation tels qu'ils sont énoncés dans la circulaire sur la "mise en oeuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation"² :

"- vis-à-vis des mineurs auteurs des faits, pour que cette mesure tout en étant une réponse pénale, revête un caractère éducatif certain. Elle permet, en effet, de leur faire mieux comprendre la portée de leur acte, et s'appuie sur leur propre capacité à réparer le tort causé à la victime ;

- vis-à-vis des victimes qui trouvent ainsi une réponse rapide et adaptée aux dommages subis ;

- vis-à-vis de l'environnement qui peut être associé à la mise en oeuvre de cette mesure, ce qui peut contribuer à modifier sa perception de la délinquance des mineurs".

Notons quelques-uns des objectifs de la mesure :

- penser l'action éducative dans un cadre judiciaire pénal,
- responsabiliser les jeunes,
- leur faire prendre conscience de la portée de leurs actes,

- s'appuyer sur leur propre capacité à réparer ; penser aux victimes et trouver des réponses rapides et adaptées,
- modifier la perception de la délinquance des mineurs.

A ces objectifs s'en ajoutent d'autres auxquels ils sont liés :

- sauvegarder l'intérêt et les droits du mineur et de la victime,
- responsabiliser les familles des mineurs concernés,
- associer les partenaires sociaux et l'ensemble de la communauté,
- envisager des procédures de déjudiciarisation et de médiation.

De la dette au don, la réparation pénale à l'égard des mineurs, Paris, ESF Editeur, 1994

Cf. "Circulaire du garde des Sceaux en date du 11 mars 1993 : "Mise en oeuvre à l'égard des mineurs de la mesure de réparation pénale", en annexe.